

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

Matière : FINANCES
LOCALES

Sous matière :
FISCALITE

**OBJET : TAXE
AMENAGEMENT**

**MODIFICATION
DU TAUX DE LA
PART
COMMUNALE**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION
CONSEIL EN DATE DU
: 05 AVRIL 2023

AFFICHAGE EN DATE
DU : 05 AVRIL 2023

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU **20 AVR. 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2023-99
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du jeudi 13 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL,
Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Jacqueline
RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE,
Giovanni ZAMAI, Pierre BARBAUD, Marie-Claude BOURREL, Denis
BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT, Michel
RATABOUIL, Chantal BARTHES, Javier DE LA CASA, Agnès
SOULIER, Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Gérard MONDRAGON

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

- François DEMANGEOT Donne procuration à Jean-François
VERONIN-MASSET,
- Evelyne GUILHEM Donne procuration à Hélène GIRAL,
- Philippe GUIRAUD Donne procuration à Philippe GREFFIER,
- Nicolas ASENSIO-VERGNES Donne procuration à Michel
RATABOUIL,
- Delphine SANTINI Donne procuration à Jacqueline RATABOUIL,
- Préscillia GRANIER Donne procuration à Bernard GRIMAUD,
- Karole CAFFIER Donne procuration à Gérard MONDRAGON,
- Martine LACOMBE Donne procuration à Thierry ROSSICH,

Absents :

Régine SURRE, Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL, Adrien ROUZAUD,

Secrétaire : Audrey GAIANI

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des
Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (et de la part logement
de la redevance d'archéologie préventive),

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la
gestion de la taxe d'aménagement (et de la part logement de la redevance d'archéologie
préventive) aux services de la DGFIP,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions
réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans
les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu les articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A à 1635 quater T du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est due par les propriétaires d'un bien immobilier dès lors que ces derniers déposent un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation. Elle a été créée en 2012 pour financer les équipements publics de la Commune.

Par délibération n° 2021.240 du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a fixé un taux unique de 3.5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et a décidé d'exonérer :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Conformément à l'article 1635 quater L et l'article 1635 quater M du Code Général des Impôts, la Commune fixe le taux de la taxe d'aménagement dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Elle peut également fixer librement un certain nombre d'exonérations en application de l'article de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts.

A partir du 1er janvier 2023, le II de l'article 1639 A du code général des impôts dispose que « par dérogation au I, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Compte tenu de l'importance des projets de travaux substantiels de voirie et de réseaux nécessaires sur le territoire, Monsieur le Maire propose sur l'ensemble du territoire communal, de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au taux unique de 4 %. Les exonérations existantes sont néanmoins maintenues.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 11 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de modifier, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement et de maintenir les exonérations existantes.

FIXE le nouveau taux unique de la part communale de la taxe d'aménagement à 4 %.

MAINTIENT les exonérations en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- Partiellement, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50%,
- Totalement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

INDIQUE que ces dispositions s'appliqueront au 1^{er} janvier 2024

PRECISE que cette délibération produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée. Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services fiscaux communiqueront les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget.

PRECISE qu'aucun reversement n'est fait à la CCCLA conformément à la délibération n°2022-228 du 20 octobre 2022.

PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois suivant son adoption.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Castelnaudary, le 13 avril 2023

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Ampliation faite le **20 AVR. 2023**

Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le : **18 AVR. 2023**

Par publication le : **20 AVR. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Nicolas NAYRAL



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le **20 AVR. 2023**

ID : 011-211100763-20230413-DB202399-DE

